

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Anncsey, le 11 décembre 2014

Pôle administratif des installations classées

Ref: LB/PAIC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014345-0017

Société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à BONNEVILLE - Arrêté modificatif de l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers.

VU la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, modifiée par la Directive 2009/29 CE du 23 avril 2009, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne ;

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, R.512-33 et R.512-31 ;

VU le code de l'environnement, titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment ses articles L.229-5 et R.229-5 concernant les quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 282-0007 du 08 octobre 2012 autorisant la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située ZAC des Bordets II sur la commune de Bonneville ;

VU le courrier en date du 10 mars 2014 par lequel la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE porte à la connaissance de monsieur le Préfet la modification apportée aux installations de la centrale d'enrobage de matériaux routiers sus-mentionnée, consistant en l'ajout d'un deuxième tambour-sécheur;

VU le dossier produit à l'appui du courrier de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant que la modification des installations de la centrale d'enrobage, telle qu'elle est présentée par l'exploitant, n'entraînera pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires au regard de la situation actuelle pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification apportée par l'exploitant n'est pas considérée comme substantielle mais qu'elle doit néanmoins être prise en compte dans l'autorisation délivrée à l'exploitant ;

Considérant que le dispositif mis en place par l'exploitant au niveau du système de commande de la centrale d'enrobage permet de brider la puissance thermique totale des installations de combustion, constituées par les brûleurs des tambours-sécheurs, à une valeur limite de 19,9 MW ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 282-0007 du 08 octobre 2012 autorisant la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située ZAC des Bordets II sur la commune de BONNEVILLE sont remplacés par un article 2 et un article 3 rédigés comme suit :

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Une centrale d'enrobage discontinue au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production de 300 tonnes / heure (à 5 % d'humidité) constituée de trémies doseuses de granulats et d'enrobés recyclés, d'un tambour-sécheur pour les granulats neufs équipé d'un brûleur au gaz naturel ou au gaz propane d'une puissance thermique de 19 MW, d'un tambour -sécheur pour les granulats recyclés d'une puissance thermique de 12 MW, d'un malaxeur, de silos de stockage des enrobés et d'un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches. Dans un premier temps, les brûleurs des tambours sécheurs des granulats sera alimenté avec du gaz propane. Ce combustible sera remplacé par du gaz naturel dès que le site sera raccordé au réseau de distribution du gaz naturel.
- Un dépôt de matières bitumineuses (parc à liants) constitué de: 6 cuves de bitume de 80 tonnes unitaire, 2 cuves d'émulsion de 40 tonnes unitaire et 1 cuve d'émulsion de 30 tonnes.
- Deux réservoirs fixes contenant du gaz liquéfié (propane) d'une capacité unitaire de 22 tonnes.
- Une installation de broyage / criblage d'une puissance de 150 kW .
- Des stocks de granulats placés dans différents casiers en fonction de leur granulométrie.
- Une cuve de gazole non routier (GNR) de 2,5 m³.
- Une station de transit des enrobés à recycler, la surface maximale occupée par les matériaux étant égale à 5500 m².
- Un puits de forage utilisé pour le prélèvement d'eau souterraine au moyen d'une pompe immergée d'un débit maximum de 3 m³ / h.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entreraient des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP), aux conditions précisées à l'article 6.3.2.1.4 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés R40 ou R45.

L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite.

Le système de commande de la centrale d'enrobage sera équipé d'un module logiciel limitant en permanence, à une valeur limite de 19,9 MW, la puissance thermique totale appelée par les installations de combustion constituées par les brûleurs des deux tambours-sécheurs sus-mentionnés "

Article 3 :

Les activités exercées sur le site seront visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.	Capacité de l'installation : 300 t/h (à 5 % d'humidité)	2521-1	A
Dépôts de matières bitumineuses.	6 cuves de bitume d'une capacité unitaire de 80 t. 2 cuves d'émulsion d'une capacité unitaire de 40 t. 1 cuve d'émulsion d'une capacité de 30 t. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 590 t.	1520-1	A
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...	Utilisation de perchloréthylène au niveau de l'analyseur de bitume. Quantité mise en œuvre : 50 litres. Quantité de perchloréthylène usagé stockée : 250 litres. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 250 litres.	1175-2	D
Stockage de gaz combustible liquéfié en réservoirs manufacturés.	Deux cuves de propane d'une capacité unitaire de 22 tonnes, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 44 tonnes.	1412-2-b	D
Broyage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Installation de broyage-criblage pour le recyclage des enrobés. Puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation: 150 kW.	2515-2	D

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage des enrobés à recycler. Surface maximale occupée par les matériaux en transit : 5500 m ²	2517-3	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Une cuve aérienne contenant 2,5 m ³ de gazole non routier (GNR), soit une quantité stockée de 0,5 m ³ exprimée en capacité équivalente à un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie.	1432-2	NC
Installation de distribution de gazole (station-service).	Un poste de distribution de gazole non routier, le volume annuel de carburant délivré, exprimé en équivalent à un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie, étant inférieur à 100 m ³ .	1435	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	Stockage de fillers dans un silo d'une capacité de 50 m ³ .	2516	NC
(*) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.			

Article 2 :

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan annuel portant sur l'année précédente des enregistrements des éventuels dépassements de la puissance de 19,9 MW.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- Affiché à la porte de la mairie de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public).
- Affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection de la population et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michele ASSOUS

